

E 2958

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 septembre 2005

Enregistre à la Présidence du Sénat le 21 septembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Lettre de la Commission du 22 août 2005 relative à une demande de dérogation présentée par la Lituanie en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

32 2 2298357



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 22.08.2005

SG (2005) D/8159

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES-DE L'UNION-EUROPEENNE
Place de Louvain 14B-1000 BRUXELLES

COPIE

ARRIVÉE | 22 -08- 2005

VALISÉ

DGE
SGO

SPK

Objet: Information en vertu de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

Saisine de la Commission par la République de Lituanie par lettre du 06/08/2004, enregistrée par le Secrétariat Général le 28/06/2005

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la communication ci-annexée.

Pour le Secrétaire général,

Karl VON KEMPIS

p.j.: 1